

Septembre 2013



DOSSIER DE CREATION DE ZAC
E. Régime de la taxe d'aménagement

1 - Régime de la taxe d'aménagement

Les constructions réalisées dans la Zone d'Aménagement Concerté Ecoquartier Gare de Pantin ne seront pas soumises au régime de la taxe d'aménagement.

Article L331-7 du Code de l'Urbanisme :

« Sont exonérés de la part communale ou intercommunale de la taxe, [...] les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté mentionnées à l'article L. 311-1 lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs. Cette liste peut être complétée par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale valable pour une durée minimale de trois ans. »

2 - Régime au regard du plafond légal de densité

Les constructions réalisées dans la Zone d'Aménagement Concerté Ecoquartier Gare de Pantin ne seront pas soumises au versement du Plafond Légal de Densité (PLD).